



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2019-065

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2019

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-07-15-002 - Arrêté DCL/BRE n° 2019 – 081 du 15 juillet 2019 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée dénommée « 50ème course de côte de Dunières – Moderne et VHC » du 19 au 21 juillet 2019, sur le territoire de la commune de Dunières (5 pages)

Page 3

43-2019-07-16-003 - Arrêté DCL/BRE n° 2019 – 082 du 16 JUILLET 2019 portant autorisation d'organiser une démonstration d'acrobaties à moto trial, le dimanche 21 juillet 2019, à Montfaucon-en-Velay (4 pages)

Page 9

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-07-15-002

Arrêté DCL/BRE n° 2019 – 081 du 15 juillet 2019 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée dénommée « 50ème course de côte de Dunières – Moderne et VHC » du 19 au 21 juillet 2019, sur le territoire de la commune de Dunières

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté DCL/BRE n° 2019 – 081 du 15 juillet 2019
portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée
dénommée « 50ème course de côte de Dunières – Moderne et VHC »
du 19 au 21 juillet 2019, sur le territoire de la commune de Dunières

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,
Chevalier dans l'ordre du Mérite Agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 à R 414-26 ;
- VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- VU l'arrêté du Département n° MO-2019-05-23-a, en date du 27 mai 2019, interdisant temporairement la circulation et le stationnement sur les routes départementales n° 23, 44, 501 et 235 ;
- VU la demande présentée le 15 avril 2019 et complétée le 17 juin 2019 par M. Jean-Paul CLOT, président du Comité des fêtes de Dunières, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, conjointement avec l'association sportive automobile – ASA Ondaine, du 19 au 21 juillet 2019, une manifestation sportive motorisée dénommée « 50ème course de côte de Dunières – Moderne et Véhicules historiques de compétition – VHC » sur la commune de Dunières ;
- VU le règlement de la fédération française de sport automobile (F.F.S.A.) et l'enregistrement de l'épreuve par la ligue de sport automobile d'Auvergne sous le n° 19/N/27 et par la fédération française de sport automobile (FFSA) sous le permis d'organisation n° 410 du 24 mai 2019 ;
- VU le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande dont l'étude d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU l'attestation d'assurance, délivrée à l'organisateur par la société des assurances LESTIENNE le 4 juin 2019 ;
- VU l'avis favorable du maire de la commune de Dunières ;
- VU les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire ainsi que du président du

conseil départemental de la Haute-Loire ;

VU l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 18 juin 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 - M. Jean-Paul CLOT, président du Comité des fêtes de Dunières, est autorisé à organiser conjointement avec l'association sportive automobile – ASA Ondaine, du 19 au 21 juillet 2019, une manifestation sportive motorisée dénommée « 50ème course de côte de Dunières – Moderne et VHC » sur la commune de Dunières, conformément à l'itinéraire et au programme définis dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture.

Les vérifications techniques et administratives se dérouleront le vendredi 19 juillet 2019 de 15h45 à 20h45 et le samedi 20 juillet 2019 de 7h30 à 8h00.

Les essais non chronométrés (Moderne + VHC) se tiendront de 9h30 à 11h30 le samedi 20 juillet 2019 et de 8h00 à 10h00 le dimanche 21 juillet 2019.

2 montées d'essai chronométrées (Moderne + VHC) sont prévues le samedi 20 juillet 2019 à partir de 13h30.

La course se déroulera en quatre montées avec des départs à partir de :

- 17 h 00 le samedi 20 juillet 2019 pour la 1ère montée ;
- 10 h 30 le dimanche 21 juillet 2019 pour la 2ème montée ;
- 14 h 00 le dimanche 21 juillet 2019 pour les 3ème et 4ème montée.

Le nombre de voitures admises (modernes + VHC) est limité à 140.

Article 2 - En application de l'article R.331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque l'organisateur aura transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début de chaque montée, au centre d'opérations et de renseignements (COR) de la gendarmerie du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Article 3 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, ainsi que par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

Toutes dispositions pourront être prises par le maire des commune de Dunières afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

En sus du règlement particulier, le règlement de la fédération française de sport automobile (FFSA) devra être appliqué.

Les organisateurs devront prendre toute mesure utile pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

SÉCURITÉ - INCENDIE

Dispositif général :

Le service de sécurité devra être en place une heure avant le début de l'épreuve.

Les horaires prévus devront impérativement être respectés afin de réduire le plus possible les contraintes imposées au service de sécurité.

Le respect des mesures de sécurité (barrières, signaleurs, cibistes, ravitailleurs...) est à la charge de l'organisateur et devra être conforme à ce qui est prévu.

Des commissaires de course, munis d'un gilet réflectorisé (jaune ou orange fluo) marqué « COURSE » et porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté, seront placés à vue sur l'ensemble du parcours. Ils seront situés dans des zones hors risque et à intervalles réguliers.

Tous seront en liaison permanente avec le directeur de course afin de signaler tout incident ou urgence et en permanence aptes à arrêter la compétition en cas d'incident.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Un moyen de lutte contre l'incendie devra être disponible. Les postes de commissaires seront équipés d'extincteurs portatifs.

Sécurité des concurrents :

Des protections seront mises en place au niveau de chaque obstacle pouvant présenter un danger pour les concurrents.

L'accès privatif permettant de rejoindre le départ depuis les parcs fermés devra être entièrement protégé et sécurisé par l'organisateur.

Après chaque montée, et dès leur arrivée, les concurrents seront regroupés en un même point, un parc fermé situé au lieu-dit Malataverne, et reviendront au point de départ par l'itinéraire inverse de la course, en convoi, sous les ordres du directeur de course.

Sécurité des spectateurs :

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de canaliser et d'assurer la sécurité des spectateurs.

Les spectateurs seront impérativement positionnés sur le côté droit, dans le sens de la course, qui présente un surplomb d'environ 2,50 mètres.

Les emplacements réservés au public, sécurisés par les organisateurs, devront être clairement identifiés et balisés. Ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel.

Les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste ainsi que dans les courbes, seront interdites au public et signalées. L'organisateur sera chargé d'en surveiller et interdire l'accès.

La présence de spectateurs, hors des emplacements prévus par les organisateurs, est formellement interdite.

Plus aucun déplacement ne sera autorisé, particulièrement sur l'itinéraire, dès que le départ de l'épreuve sera donné par le directeur de course, sauf dans l'enceinte des zones dédiées aux spectateurs.

Article 4 – CIRCULATION – SERVICE D'ORDRE

Priorité de passage sera donnée à la course.

Les prescriptions de l'arrêté du département de la Haute-Loire, ci-annexé, interdisant la circulation et le stationnement sur les routes départementales n° 23, 44, 501 et 235 seront appliquées et respectées.

Des parkings en nombre suffisant seront prévus par les organisateurs de part et d'autre de l'épreuve.

La mise en place, la gestion ainsi que la maintenance de la signalisation relative à la circulation et à la déviation créée sera à la charge des organisateurs de cette manifestation sportive.

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Si les effectifs et impératifs du moment le permettent, des services de gendarmerie seront commandés pour effectuer une mission de surveillance dans l'agglomération de Dunières et aux abords du circuit.

Article 5 – DISPOSITIF ET MOYENS DE SECOURS

Les organisateurs mettront en place les moyens de secours suivants :

- un médecin (Dr J.-Marie BEYLOT) ;
- une ambulance avec équipage (Dunières Ambulances) ;
- un dispositif prévisionnel de secours (DPS) de petite envergure assuré par l'union départementale des sapeurs-pompiers (UDSP) 43 .

En complément de la réglementation médicale de la FFSA relative aux courses de côte, la présence d'un moyen de désincarcération et son équipe d'extraction est recommandée.

Tout au long de la manifestation, les organisateurs devront disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Le responsable du dispositif de secours assurera l'interface entre l'organisateur et les autorités d'emploi. Il lui appartiendra, dès son arrivée, de prendre contact avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) de la Haute-Loire (tél. 04 71 07 03 18), et de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

Les organisateurs veilleront à ce que les accès aux sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

En cas d'engagement de moyens sapeurs pompiers, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Article 6 – **ENVIRONNEMENT**

La manifestation se déroule en dehors de tout site Natura 2000.

L'organisateur veillera au respect de l'environnement.

Des poubelles seront mises à disposition du public en nombre suffisant.

En fin de manifestation, le nettoyage et la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs. Ces opérations concerneront la chaussée et les accotements des routes départementales concernées par la course, mais aussi l'ensemble des espaces ayant accueilli la course et les spectateurs.

Aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation ...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge des organisateurs.

Dans le cas où le passage des concurrents occasionnerait des dégâts (boue, terre...), la chaussée et les accotements des voies empruntées pour les épreuves spéciales seront remis en état aux frais des organisateurs.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 7 : Les organisateurs devront s'assurer du respect de la tranquillité publique. Ils veilleront au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés...). Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

Article 8 : Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ainsi que la fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 : L'autorisation de l'épreuve pourra être reportée à tout moment, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, notamment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Les autorités compétentes devront être tenues informées de tout report décidé par l'organisateur.

Article 10 : En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

Article 11 : L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, le président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que le maire de Dunières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à M. Jean-Paul CLOT, président du Comité des fêtes de Dunières ainsi qu'au président de l'ASA Ondaine.

Au Puy-en-Velay, le 15 juillet 2019

Le préfet et par délégation,
le directeur

Signé

Éric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-07-16-003

Arrêté DCL/BRE n° 2019 – 082 du 16 JUILLET 2019
portant autorisation d'organiser une démonstration
d'acrobaties à moto trial,
le dimanche 21 juillet 2019, à Montfaucon-en-Velay

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la réglementation et des élections

**Arrêté DCL/BRE n° 2019 – 082 du 16 JUILLET 2019
portant autorisation d'organiser une démonstration d'acrobaties à moto trial,
le dimanche 21 juillet 2019, à Montfaucon-en-Velay**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,
Chevalier dans l'ordre du Mérite Agricole,**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 et suivants ainsi que son annexe III-24 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 à R 414-26 ;
- VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- VU l'arrêté municipal de la commune de Montfaucon-en-Velay en date du 22 mai 2019, interdisant temporairement la circulation sur l'avenue de la gare ;
- VU la demande présentée le 24 mai 2019, par M. Pierre-Marie CHARRAS, président du Comité des fêtes de Montfaucon-en-Velay, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 21 juillet 2019, une démonstration d'acrobaties à moto trial sur l'avenue de la gare à Montfaucon-en-Velay ;
- VU l'ensemble des pièces composant le dossier de la présente demande et notamment l'étude d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le règlement de la fédération française de motocyclisme (F.F.M.) ;
- VU l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée à l'organisateur par la société MAAF en date du 17 mai 2019 ;
- VU l'avis favorable du maire de la commune de Montfaucon-en-Vealy ;
- VU les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire ainsi que du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;
- VU l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 9 juillet 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 - M. Pierre-Marie CHARRAS, président du Comité des fêtes de Montfaucon-en-Velay est autorisé à organiser le dimanche 21 juillet 2019, une démonstration d'acrobaties à moto trial sur la commune de Montfaucon-en-Velay, sur l'avenue de la gare, conformément aux mesures et programme définis dans le dossier de demande d'autorisation.

Cette manifestation se déroulera sans chronométrage, classement ou notion de vitesse.

Article 2 - En application de l'article R331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque l'organisateur aura transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début de la démonstration, au centre d'opérations et de renseignements (COR) de la gendarmerie du Puy-en-Velay, par fax au 04 71 04 52 99 ou par courriel à l'adresse suivante : corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr.

Article 3 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation et par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

Les règles techniques de sécurité (RTS) de la FFM devront être appliquées et respectées. L'organisateur devra a minima respecter les prescriptions énoncées dans l'annexe III-24 du code du sport, ci-annexée.

SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des participants, des spectateurs et des usagers de la route.

Le comité des fêtes de Montfaucon-en-Velay prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements réservés aux spectateurs seront clairement identifiés et balisés :

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ou derrière des barrières assez hautes (1,20 mètre minimum) et solides pour contenir le public sans présenter de danger pour les participants. Elles pourront être renforcées par des ballots de paille ou tout autre dispositif analogue ;
- si le public est admis dans des parties surplombant la piste, une barrière de retenue devra être installée ;
- les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites et signalées ;
- l'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

Ces zones d'accueil du public seront impérativement protégées par la mise en place de véhicules ou blocs de béton pour éviter toute intrusion de véhicule dans la foule.

La zone d'évolution des pilotes sera protégée par une double rangée de barrières Vauban afin de maintenir le public à la distance réglementaire. En aucun cas, les spectateurs ne pourront se trouver à moins de 3 mètres de cette zone.

L'organisateur veillera à l'entière sécurité des spectateurs, notamment lors de leurs déplacements.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et impératifs du moment le permettent, un service de surveillance de la gendarmerie pourra être commandé.

CIRCULATION – STATIONNEMENT

L'arrêté de la commune de Montfaucon-en-Velay réglementant la circulation sur l'avenue de la gare, sus-visé et joint en annexe, devra être appliqué et respecté.

L'organisateur mettra en place une signalétique adaptée à proximité des accès au site en vue d'informer les usagers de la route du déroulement de la manifestation et d'assurer leur sécurité ainsi que celle des visiteurs.

La liberté de circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes départementales impactées.

Les participants respecteront les règles élémentaires de prudence et se conformeront strictement aux dispositions du code de la route lors d'un éventuel passage sur la voie publique.

Toutes dispositions nécessaires pourront être prises par le maire de la commune concernée par la manifestation.

Article 4 - **SECOURS – INCENDIE**

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Les organisateurs veilleront à la présence pendant toute la durée de la manifestation d'une équipe de secouristes.

Le responsable du dispositif de secours est chargé, à son arrivée et en lien avec l'organisateur, de prendre contact avec le CODIS 43 (04 71 07 03 18), puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens sapeurs-pompiers, le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant assurera sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 sus-visé. Il veillera à la présence de moyens de lutte contre l'incendie, extincteurs notamment.

Article 5 - **ENVIRONNEMENT**

La manifestation se déroule en dehors de tout site Natura 2000 et en agglomération.

L'organisateur veillera à la gestion des déchets sur le site et recommandera l'usage d'un tapis environnemental pour le stationnement et l'entretien des véhicules à moteur.

En fin de manifestation, le nettoyage et la remise en état des lieux seront à la charge de l'organisateur. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la démonstration et les spectateurs.

Aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation ...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge des organisateurs.

Article 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 7 - Les organisateurs devront s'assurer du respect de la tranquillité publique. Ils veilleront au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés,...). Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

Article 8 - Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation ainsi que la fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 : L'autorisation de l'épreuve pourra être reportée à tout moment, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, notamment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Les autorités compétentes devront être tenues informées de tout report décidé par l'organisateur.

Article 10 : En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

Article 11 : L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, le président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que le maire de Montfaucon-en-Velay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à M. Pierre-Marie CHARRAS, président du Comité des fêtes de Montfaucon-en-Velay.

Au Puy-en-Velay, le 16 juillet 2019

Le préfet et par délégation,
le directeur

Signé

Éric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».